



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RINGARD SAS

RD 112

62270 Boubers-Sur-Canche

Références : 513-2025

Code AIOT : 0028200032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement RINGARD SAS implanté RD 112 62270 Boubers-sur-Canche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RINGARD SAS
- RD 112 62270 Boubers-sur-Canche
- Code AIOT : 0028200032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RINGARD AGRI exploite à BOUBERS-SUR-CANCHE des installations de stockage de

céréales. Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 06/11/2018.

Le site comporte :

- 3 bâtiments de stockage de céréales existants de 3 000 m² chacun (B1, B2, B4) ;
- un bâtiment de stockage de céréales existant dont la surface a été portée de 5 800 m² à 7 800 m² (B5) ;
- un bâtiment existant destiné au stockage d'engrais et de matériel (B3) ;
- un nouveau bâtiment de stockage de céréales de 13 000 m² (B6) ;
- un séchoir et une cuve de GPL destinée à alimenter ce dernier ;
- des bureaux ;
- une réserve incendie de 120 m³ et un bassin d'infiltration de même capacité.

La capacité de stockage de céréales est de 29 800 m². Le stockage d'engrais est limité à 499 tonnes. Une réserve incendie de 120 m³ et un bassin d'infiltration de même capacité ont été créés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Intervention des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des prescriptions contrôlées sont correctement respectées.

Toutefois, la visite a permis de mettre en évidence l'absence de protection des installations contre la foudre et ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dépoussiérage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité, et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a montré, au travers de fiches réflexes et d'enregistrement de ses actions, que le nettoyage des différentes parties du site était assuré. Ces fiches mentionnent également un nettoyage et une vérification de la propreté avant la moisson. La visite a permis de constater que le site, malgré la période de moisson en cours, est correctement nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'isolement
Prescription contrôlée : Les distances d'isolement des différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) vis-à-vis de la limite du site mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné ne sont pas applicables au bâtiment désigné B6 dans le dossier joint à la demande d'enregistrement en date du 18 mai 2018. Le bâtiment B6 est implanté à au moins 10 mètres de la

limite du site.
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater que le bâtiment repéré B6 se situe dans les faits à moins de 10 mètres de la limite de propriété.</p> <p>Il a également été constaté que les parcelles (ZC39, ZC44 et ZC46a), actuellement végétalisées, sont présentes le long du bâtiment et sur une bande qui complète la distance manquante avec la limite du site.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le document qui engage le propriétaire des parcelles à ne pas réaliser de construction dans cette zone.</p> <p>Une demande de justificatif est formulée par l'Inspection de l'environnement vis-à-vis du manquement à la distance d'éloignement prescrite pour le bâtiment B6 par l'arrêté préfectoral du 06/11/2018. A réception du document, l'Inspection de l'environnement statuera sur les suites à donner à ce constat.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°1: <i>L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, le document attestant de l'engagement du propriétaire des parcelles Z39, ZC44 et ZC 46a à ne pas y implanter de constructions.</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès, au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de deux entrées distinctes permettant, pour chacune, l'accès des véhicules des services de secours sur le site depuis la voie publique qui dessert les installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé [relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique, établies avec le dossier de demande d'enregistrement en décembre 2017. Toutefois, les mesures de protection n'ont pas été mises en place, les vérifications initiales n'ont pas été effectuées et les vérifications périodiques ne le sont pas non plus. Les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas toutes respectées. L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que ses installations sont correctement protégées contre le risque foudre. Au regard de ces non conformités, l'Inspection de l'environnement propose au préfet un arrêté de mise en demeure rappelant à l'exploitant ses obligations en matière de protection de ses installations contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois